

06	Fiche action
Département de la Haute-Marne	Haies et éléments de végétation arbustive et / arborée
Objectif stratégique du Département	Concourir à l'attractivité de notre département au travers de la préservation des paysages et de la biodiversité. Répondre aux problématiques de l'aménagement du territoire rural que sont la limitation du ruissellement des eaux, la banalisation des paysages agricoles et l'érosion de la biodiversité ordinaire, dont les haies sont une réponse.
Objet de l'action	Permettre aux acteurs ruraux de remédier à des problématiques d'aménagement rural au travers de l'intérêt multifonctionnel des haies en matière environnemental.
Modalités d'action	Barrière au ruissellement des eaux, stabilisation des sols, protection des routes dans les zones à congères, élément de trame verte paysagère, contribution agronomique, ... l'apport positif des haies à la qualité de nos plaines agricoles sont multiples. Le Département soutient financièrement les acteurs ruraux qui programment la plantation de haies sur leurs territoires. Le terme "haie" n'a que peu d'existence dans la mémoire rurale de la Haute-Marne. Mais comme ce terme est désormais couramment utilisé au niveau national et dans le langage commun, on qualifiera donc de "haie" tout élément de végétation arbustive et / ou arborée formant des linéaires ou des bosquets dans des secteurs ruraux non forestiers. Les formations végétales arbustives et arborées en bord de cours d'eau (ripisylves), les alignements d'arbres et les arbres isolés sont également concernées par cette action. Pour bénéficier du financement départemental, le bénéficiaire devra présenter un dossier de demande d'aide comprenant un linéaire d'au moins 100 mètres de long, et / ou 10 arbres isolés au minimum à 100 arbres isolés au maximum et / ou un bosquet de 100 m² au minimum à 5 000 m² au maximum. Un même exploitant agricole ne pourra dépasser un plafond global de projets de plus de 3 000 € de subvention pour cette action sur une période de 3 ans. Les exploitants agricoles sont soumis à la règle de minimis agricole. Une collectivité publique ou une association ne pourra dépasser un plafond global de projets de plus de 3 000 € de subvention pour cette action à l'échelle d'une commune sur une période de 3 ans. Les projets pourront être phasés sur les 3 ans. Pour des projets d'ensemble (projet global agroforestier, projet communal biodiversité, ...), un déplaçonnement des 3 000 € sera possible à la diligence de la commission permanente. Les bénéficiaires doivent s'assurer préalablement que leur projet est compatible avec les lois et règles en vigueur. Pour être recevable, un dossier de demande d'aide doit être présenté au Département et être complet avant de commencer la réalisation du projet. L'aide départementale ira jusqu'à 50% du coût d'achat des plants et des dispositions nécessaires à leur plantation (préparation du sol, désherbage non chimique, paillage, tuteurs, protection), plafonné à 1,50 € / mètre pour un linéaire de haie simple, 3 € / mètre pour un linéaire de haie double ou une ripisylve, 10 € par arbre isolé ou d'alignement et 0,30 € / m² de bosquet. Seront relevés à 80% le taux de financement précité et multiplié par 1,5 les plafonds précités pour tout bénéficiaire justifiant la plantation dans un secteur à enjeux environnemental fort et réglementé par des dispositions publiques de protection (Natura 2000, schéma de cohérence écologique, PLU, etc...). Sera relevé à 80% le taux de financement précité sans plafond pour tout bénéficiaire justifiant la plantation dans un secteur identifié par un organisme public local au titre d'une problématique de ruissellement des eaux. Les bénéficiaires lèveront prioritairement des fonds existants sur cette thématique aux échelles supérieures à celle du Département du type Europe, Etat - agence de l'eau et de la biodiversité et région, que le Département pourra venir ensuite compléter si la réglementation le permet. Le soutien départemental ne pourra pas dépasser un cumul d'aides publiques supérieur à 80% du coût global du projet de plantation. Un couplage de financement de projet entre le Département et l'une des structures relai pourra également être privilégié par les bénéficiaires. L'ensemble des financements publics + structures relai ne devra pas dépasser 100% du coût global du projet de plantation. La T.V.A. est exclue du financement, sauf si elle n'est pas récupérable par le porteur de projet. A la diligence de la commission permanente, selon l'enveloppe budgétaire globale disponible ou selon le contexte particulier du projet, le financement peut être ajusté par un déplaçonnement ou par une priorisation des projets qui d'abord répondent à la problématique de ruissellement des eaux, ensuite ceux qui répondent à des enjeux environnementaux forts et réglementés par des dispositions publiques de protection, ensuite ceux qui seront couplés par un financement par l'une des structures relai, puis les autres projets. Les arbres et arbustes seront des jeunes plants ou tiges pris dans une liste des essences qui sera définie en concertation avec le CAUE. Les jeunes plants devront être produits sur le département de la Haute-Marne ou les départements limitrophes (10, 21, 51, 55, 70 et 88). Les plantations se feront du 1^{er} octobre au 30 mars (hors période de gel). Toutes les dispositions seront prises par les bénéficiaires pour garantir une bonne reprise des plants : dispositifs de protection contre les herbivores et rongeurs, paillage, tuteurs, arrosages si besoin.

Acteurs cible	<u>Bénéficiaires</u> : EPCI et leurs groupements, communes, associations, exploitants agricoles justifiant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par les plantations (accord entre bailleur et fermier, convention partenariale pour les organismes). <u>Structures relais</u> : CAUE, Chambre d'agriculture de la Haute-Marne, Fédération des chasseurs de la Haute-Marne, Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Etablissement public de Parc national, associations agréées en protection de l'environnement, Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) et autres syndicats de rivières.
Intervenants	Département de la Haute-Marne / Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (DEIT). Structures relais.
Mesures de publicité	Les bénéficiaires s'engagent à insérer le logotype du Département, et à faire la publicité du Département, sur toutes les actions de communication faisant référence au projet aidé. Pour les projets qui seraient supérieurs à 10 000 € HT, la pose du logotype du Département sur un support physique disposé en un lieu aisément visible du public est obligatoire (Le Département met à disposition des plaques logotype à cet effet).
Engagements	Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état d'entretien et de croissance les éléments plantés pendant au moins 10 ans après le financement départemental. Les plants qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.
Indicateurs de résultat	Nombre de projets instruits, localisation géographique
Suivi - contrôle	Un contrôle sur place de la réalisation des travaux et de la pérennité des plantations sur 10 ans pourra être effectué par les services du département. En cas de défaut d'engagement, le Département prescrira une mise en demeure de remise en conformité sur une période d'un an, pouvant être suivi à l'issue d'un versement de la fraction de subvention correspondant à la part de projet non réalisé ou non pérennisé.
Cadre juridique	Compétence ENS des départements (articles L. 113-8 et L. 331-3 du code de l'urbanisme)
Modalité de dépôts des dossiers de demande d'aide	Les dossiers individuels de demande d'aide devront être déposés avant la plantation et au plus tard le 30 octobre de l'année N pour une plantation à l'automne / hiver N / N+1. Ils feront l'objet d'une instruction puis d'une décision attribution d'ici au 30/03/N+1. Les dossiers mutualisés de demande d'aide devront être déposés avant la plantation et au plus tard le 31 décembre de l'année N pour une plantation à l'automne / hiver N / N+1. Ils feront l'objet d'une instruction puis d'une décision d'attribution d'ici au 30/06/N+1.
Modalités de versement	L'attribution du financement intervient, après consultation technique du CAUE puis avis de la V^e Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, par décision de la commission permanente. Pour les demandes individuelles émanant des bénéficiaires, le versement du financement intervient dans les délais et conditions fixées par la commission permanente sur la base des factures acquittées et justificatifs de provenance des plants remis par le bénéficiaire. Au-delà, l'attribution de financement devient caduque. Pour les demandes mutualisées par une structure relais, une convention d'attribution de financement, dont les modalités sont fixées par la commission permanente, est obligatoirement signée entre la structure relais et le Département. Elle formalise notamment les conditions de répercussion de l'aide à chacun des bénéficiaires concernés et les conditions de versement du financement.
Contact	<u>Informations sur les modalités d'intervention</u> : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la DEIT (tél. 03 25 32 85 71)

Remarque : Dans la continuité du plan de relance de l'État, mesure « plantons des haies » mise en œuvre de 2020 à 2022, la Région Grand Est, autorité de gestion du FEADER, accompagne d'installation de systèmes agroforestiers sur les terres agricoles en Grand Est à travers l'appel à projets « FEADER - Agroforesterie ». Cette aide, présentant des barèmes de prise en compte de financement supérieurs à ceux proposés par Département, devra être sollicitée prioritairement par les porteurs de projet et ne peut pas être cumulable avec la présente action paysagère du Département.

Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

➤ ARBRES

Nom français	Nom scientifique
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Cormier ou Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>

➤ ARBUSTES

Nom français	Nom scientifique
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i>
Bois joli	<i>Daphne mezereum</i>
Camerisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Prunellier épine noire	<i>Prunus spinosa</i>